

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERESCENCE

Avenue Pierre et Marie Curie
B.P. 4
80350 Mers-les-Bains

Références : UDRD.2023.11.R.34

Code AIOT : 0005801681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement VERESCENCE implanté 110, avenue Pierre et Marie Curie (Mers-les-Bains) 76470 Le Tréport. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées visant à identifier, le cas échéant, des activités endocriniennes au sein des eaux industrielles usées rejetées vers des stations d'épuration urbaines ou vers des cours d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERESCENCE
- 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 Mers-les-Bains) 76470 Le Tréport
- Code AIOT : 0005801681
- Régime ICPE : Autorisation
- Statut directive européenne Seveso : Seveso seuil bas
- Statut directive européenne IED : IED

L'établissement VERESCENCE produit des flaconnages en verre, principalement pour l'univers de la parfumerie et de la cosmétique. L'établissement produit également des contenants pour les spiriteux et les isolateurs électriques des lignes haute tension.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan des réseaux d'alimentation en eau et de collecte des eaux résiduaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 9.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé une non conformité (absence de plan des réseaux des eaux industrielles résiduaires collectées sur site).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Interrogé sur l'existence d'un tel plan des réseaux, l'exploitant n'a pu le mettre à disposition ni durant l'inspection du 13 novembre, ni durant les jours qui ont suivi cette inspection (NON CONFORMITÉ).
Demande n° 1 : L'exploitant doit se mettre en conformité, sous 1 mois, en transmettant à l'inspection une preuve de l'existence de ce plan des réseaux. En l'absence de ce plan, l'inspection des installations ne peut corroborer les affirmations de l'exploitant sur la ségrégation des eaux usées domestiques avec les eaux industrielles résiduaires. Il est à noter également que l'exploitant ne dispose pas de canal de mesure de vitesse et de prélèvement en amont proche du point de rejet. Le laboratoire mandaté par l'inspection n'a donc pas pu mesurer la vitesse des effluents rejetés (et donc le débit) : l'échantillon recueilli sur 24 heures n'a donc pas pu être asservi au débit. Seule une crépine de prélèvement asservie au temps a été employée par le laboratoire pour constituer l'échantillon sur 24 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale